

ATTESTATION DE TOMBOLA
(jusqu'à CHF 10'000.- valeur émission)



NOM DE LA SOCIÉTÉ	
PERSONNE RESPONSABLE	
NOM	
ADRESSE	
DATE DE LA TOMBOLA	
LIEU	

NOMBRE DE BILLETS :	PRIX DU BILLET :	CHF
NOMBRE DE LOTS :	VALEUR TOTALE DES LOTS :	CHF

Si le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion récréative, le résultat détaillé doit être publié, dans les 10 jours, dans un journal régional.

Délai à l'expiration duquel les lots non réclamés sont caducs : 1 mois.

Seuls les dons en nature sont autorisés.

EMOLUMENT :

Seules les tombolas supérieures à CHF 10'000.- font l'objet d'une autorisation et d'un émolument de CHF 150.- (art. 30 RJPE)

Les tombolas jusqu'à CHF 10'000.- de valeur d'émission = lots uniquement en nature.

A REMPLIR PAR L'AUTORITÉ

Date

Sceau et signature

Villeneuve, le

Original à Sécurité publique

Copie à Société organisatrice
Bureau technique - POCAMA
Greffe municipal